

N



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



Déposé au greffe du MONITEUR BELGHibunal de Commeyée de Liège division de Huy, le

BELGISCH STAATSBLAD

N° d'entreprise : Dénomination

506.699.393

(en entier): ARNAUD ALLAER GESTION

(en abrégé):

Forme juridique : société en commandite simple

Siège: rue de les Waleffes 1 - 4530 Villers-le-Bouillet

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :Constitution

Les Soussignés :

D'une part,

Monsieur ALLAER Arnaud Laurent Marc, né à Liège le 11.10.1988, célibataire, demeurant à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, rue de Les Waleffes 1, numéro national 88.10.11 -349.75

Associé commandité:

Et d'autre part,

Monsieur ALLAER Didier Georges Jean-Marie, né à Cologne (Allemagne), le 18.12.1961, marié, demeurant à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, rue de Les Waleffes 1, numéro national 61.12.18-251.89

ont décidé de constituer entre eux une société en commandite simple dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Article 1

Il est formé, par les présentes, sous le nom "ARNAUD ALLAER'SCS", une société en commandite simple, qui existera entre Monsieur Arnaud ALLAER comme associé commandité et Monsieur Didier ALLAER comme simple associée commanditaire, dont les engagements sont limités à l'apport des fonds mentionné à l'article 7 ci-après, d'autre part.

Article 2

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, exclusivement en son nom propre et pour son? comptes;

 Toute activité de consultance, management, audit, l'étude, la recherche, le développement, la prospection, l'organisation de cours et conférences, la mise en œuvre et le suivi de tous services et prestations relevant des domaines de la biotechnologie, de la bio-informatique, de la biologie clinique, de l'agriculture et de l'environnement ;

2)La gestion de toute valeur mobilière, action, obligation, part sociale ou prise de participations sous quelque forme que ce soit;

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

3)Tcute opération de caractère immobilier, telle que achat, détention, vente, cession, échange, construction, de tous biens immeubles qu'elle peut donner en location, acquérir par apport, fusion, absorption, cultiver ou faire cultiver;

4)L'assistance, et conseil et la gestion de sociétés ou groupes de sociétés de tout forme juridique, principalement mais pas exclusivement sur le plan du management, de la gestion financière, du marketing, de la production, de la recherche-développement et de la gestion des ressources humaines. Elle peut accepter et exercer des mandats de gérant, d'administrateur, de liquidateur, de membre de comité de direction dans toute entreprise ou association.

D'une façon générale, la société pourra faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Article 3

Le siège de la société est établi à 4530 VILLERS-LE-BOUILLET, rue de Les Waleffes 1. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé commandité. Il peut également établir des succursales en Belgique et à l'étranger.

Article 4

La société débutera ses activités le 01.10.2014 et aura une durée illimitée.

Le décès ou le retrait de l'associé commandité n'entraînera pas la dissolution de la société. En cas de décès de l'associé commandité, les parts de celui-ci seront reprises par ses héritiers, au sens large du terme.

Toutes opérations et transactions effectuées au nom de la « ARNAUD ALLAER SCS » depuis aujourd'hui seront sensées être faites pour compte de la société présentement constituée.

Article 5

Monsieur Arnaud ALLAER aura seule la gestion des affaires sociales et aura seule tout pouvoir, même de disposition, pour agir au nom de la société. Il pourra déléguer tout ou partie de son pouvoir, même à des tiers.

Il porte le titre d'associé gérant. Son mandat sera rémunéré.

La durée du mandat de l'associé gérant correspond à la durée de la société.

Article 6

L'associé gérant devra consacrer tout son temps et tout son soin aux affaires de la société.

L'associé commanditaire, ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais aura le droit de prendre communication des registres et documents sociaux.

Article 7

Le capital social est fixé à mille EUROS (1.000 €) représenté par 100 parts sociales sans valeur nominales.

Les apports en espèces sont les suivants :

Monsieur Arnaud ALLAER

990,00 EUROS, soit 99 parts sociales

Monsieur Didier ALLAER

10,00 EUROS, soit 1 part sociale

Total égal au capital 1.000,00 EUROS, soit 100 parts scciales

Le montant des apports a été versé par les apporteurs sur le compte bancaire de la société.

Article 8

L'associé commanditaire ne peut céder son droit dans la scciété, soit en totalité, soit en partie, sans le consentement exprès et par écrit de l'associé commandité et il ne pourra pas non plus associer quelqu'un d'autre à ses parts sociales.

En cas de décès de l'associé commanditaire, l'associé commandité choisira un nouvel associé commandité et paiera le prix de la part aux héritiers de l'associé commanditaire.

Article 9

La rémunération de l'associé gérant sera portée aux frais généraux indépendamment de tout frais éventuels de représentation, voyages, déplacements et autres débours pour compte de la société.

Article 10

L'associé gérant pourra réunir l'assemblée générale au siège social ou tout autre endroit à fixer de commun accord, chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de la société.

Article 11

Le bilan de la société sera dressé au 31 mars .de chaque année et pour la première fois le 31.03.2016 pour l'exercice se clôturant à cette date.

Ce bilan sera approuvé en assemblée générale, dès que possible et au plus tard le dernier vendredi du mois de mars, à la simple majorité des voix et pour la première fois le dernier vendredi du mois de septembre deux mille seize).

Article 12

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges sociales et des amortissements des créances douteuses, constitue le bénéfice de la société.

Tout ou partie des bénéfices pourra, par décision de l'assemblée générale des associés statuant à la simple majorité, être affecté à un fonds de réserve ou de prévision ou être reporté à nouveau.

Article 13

En cas de décès d'un associé commanditaire avant l'expiration du terme de la présente société, celle-ci ne sera pas dissoute.

La dissolution de la société pourra être demandée par l'un ou l'autre des associés dans le seul cas où les pertes subies atteindraient la moitié du capital social.

Toutefois, les autres associés auront la possibilité d'empêcher la dissolution de la société en rachetant, dans le délai d'un mois prenant cours le jour de la notification qui leur aura été faite par l'associé demandant la dissolution, les droits du dit associé, et la détermination de la valeur de la part prévue au même article.

Dans le cas où la liquidation de la société interviendrait, elle se fera par les associés commandités, qui devront agir de commun accord.

Article 14

L'interdiction de l'un des associés commandités, sa mise sous conseil judiciaire, sa faillite ou sa déconfiture, n'entraînera pas la dissolution de la société.

Article 15

Les associés auront droit d'apporter aux statuts, moyennant l'assentiment des trois quarts des voix, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la prorogation, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme.

Article 16

Les contestations pouvant s'élever entre les associés, soit entre leurs héritiers et représentants au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Annexes du Moniteur belge	
ge	
oe O	
Annexes du Moniteur belge	
Ē	
9	
2	
3	
S	
X	
Ĭ	
AI	
7	ĺ

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 17

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents statuts, les parties déclarent s'en référer au Code des Sociétés.

Fait en autant d'originaux que de parties,

Villers-le-Bouillet, le 03.11.2014

Arnaud Allaer gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature